

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 17/10/2022

Date de la convocation:
11/10/2022
Date d'affichage:
11/10/2022

L'an 2022 et le 17 octobre à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel au relais de l'amitié de Durrenbach, sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants : 32

Elus présents : ISEL Roger

Titulaires : MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude (à partir de 20 heures), LEDIG Evelyne, MEYER Monique, STIEFEL Martine, STURM Céline, WEINLING HAMEL Elisabeth.

MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis (à partir de 18 heures 45), MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WEISS Damien, WERNERT Stéphane.

Suppléants – avec délégation de vote :

Suppléants – sans délégation de vote : MM. HEBTING Benoit, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, OSTER Rémy, RÖCCHI Jacques, SCHAEFER Marc.

Elus excusés – procuration ou représenté par le suppléant :

MMES WALTER Clarisse donne procuration à M. CUNTZ Freddy, FILSER Marie-Claude donne procuration à M. CHARBAU Bernard.

MM PFEIFFER-RINIE Dominique donne procuration à M. WERNERT Stéphane, SIEDEL Dominique donne procuration à M. WEISS Damien.

Elus absents:

Titulaires :

Mme CRONMULLER Martine.

MM RUTSCH François, SCHERTZ Christophe, SCHNEIDER Dominique.

Suppléants :

MMES : MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle.

MM : FISCHER Alain, HOCH Georges, ROMIAN Serge, ROS Jean-Charles, STEPHAN Daniel, WEHRUNG Freddy.

Secrétaire de séance : M TRAUTMANN Christian.

Réf : 062.2022
Vote : A l'unanimité
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 0
Mention exécutoire : Oui

**062.2022 : Redevance incitative de collecte et traitement des ordures ménagères :
modifications et précisions apportées au règlement de facturation**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 068/2011 du conseil communautaire du 11 juillet 2011 « Redevance "OM" : validation du principe de mise en place d'une redevance incitative et harmonisée à l'échelle du territoire du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin »,

Vu la délibération n° 098/2013 du conseil communautaire du 1er juillet 2013 « Service ordures ménagères : redevance incitative à la levée, mise en place »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°076.2015 en date du 30.03.2015 : « Mise en oeuvre d'une redevance incitative : démarche concertée avec les communautés de communes du pays de Wissembourg et de l'Outre-Forêt et création d'un groupement de commandes »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°158.2015 en date du 14.12.2015 : « Fonctionnement du service de collecte et de traitement des ordures ménagères : fixation des modalités de mise en œuvre de la redevance incitative »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°060.2017 en date du 09.10.2017 : « service de collecte et de traitement des ordures ménagères : fixation des nouveaux tarifs de redevance incitative applicable à compter du 01.01.2018 (particuliers – hors professionnels) »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°101.2017 en date du 18.12.2017 : « service de collecte et traitement des ordures ménagères : validation du règlement de facturation et fixation des tarifs pour les activités professionnelles »,

Vu la délibération n°053.2018 du conseil communautaire en date du 02.07.2018 : « redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères : précision apportée au règlement de facturation »,

Considérant la nécessité d'apporter des précisions au règlement de facturation de la redevance incitative de collecte et de traitement des ordures ménagères,

Considérant la concertation avec les communautés de communes de l'Outre-Forêt et du Pays de Wissembourg aux fins d'harmonisation de la gestion de ce service entre territoires voisins et membres du même syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères,

Vu l'avis favorable de la commission de pôle « transition écologique, mobilité et développement durable », réunie le 05.10.2022,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 2ème vice-président M. Guillaume PETER, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle Transition écologique, mobilité et développement durable,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De valider les modifications du règlement de facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères suivantes :**

- **Modification de l'adresse du SMICTOM Nord Alsace et ajout de la mention « La communauté de communes reste l'interlocuteur en matière de gestion administrative, notamment sur la facturation » (article 1.2),**
- **Suppression des mentions d'actualisation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet dans la définition de la part fixe (article 2.1.1),**
- **Ajout d'une phrase « En l'absence d'identification, le bac n'est pas levé. » (article 2.1.2),**
- **Précision sur le statut d'étudiants (rattachement au foyer des parents) et d'enfants en garde alternée (comptant comme une personne) sauf sur présentation de justificatifs (article 2.1.2),**
- **Suppression du recalcul de la part fixe en cas d'inoccupation temporaire (article 2.3.3),**
- **Modification du calcul de la proratisation de la part fixe pour toute ouverture ou clôture d'abonnement (article 3.2),**
En cas d'emménagement (ou ajout d'une part supplémentaire) :
 - **du 1^{er} au 15 inclus, le mois est facturé**
 - **du 16 au 30/31, le mois n'est pas facturé****En cas de déménagement (ou diminution d'une part) :**
 - **du 1^{er} au 15 inclus, le mois n'est pas facturé**
 - **du 16 au 30/31, le mois est facturé**
- **Précision apportée aux modalités d'arrêt de la facturation (article 3.3) : « La clôture du compte ne pourra être traitée qu'à réception du formulaire de changement de situation dûment complété et signé par la mairie de résidence.**
- **Précision apportée sur les changements de situation (chapitre 4) : Possibilité d'une régularisation jusqu'à une année de facturation en arrière.**
- **Ajout des mentions légales RGPD en vigueur en fin de règlement.**
- **D'approuver le règlement de facturation modifié tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 18/10/2022

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance, Christian TRAUTMANN

Le président, Roger ISEL